

(F. & H. 12,888.)

Board of Trade (Fisheries and Harbour Department), London, September 18, 1900.

THE Board of Trade have received, through the Secretary of State for Foreign Affairs, a copy of a Telegram from Her Majesty's Representative at Athens, intimating that the quarantine on arrivals from Glasgow has been raised to ten days, and the importation of merchandise prohibited, and that pratique is granted to arrivals from Smyrna having certificates of disinfection of 3rd class and crew from Klazomene or Beyrout, failing which they will be disinfected at Salamis or Delos.

(F. & H. 12,889.)

Board of Trade (Fisheries and Harbour Department), London, September 18, 1900.

THE Board of Trade have received, through the Secretary of State for Foreign Affairs, a copy of a Telegram from Her Majesty's Representative at Stockholm, intimating that if no suspicion of sickness ships are not detained longer than necessary for doctor's visit, but if any sickness on board vessel remains in quarantine till ten days after occurrence of last case. Quarantine Station, Kansa, one hour from Gothenburg.

(F. & H. 12,909.)

Board of Trade (Fisheries and Harbour Department), London, September 18, 1900.

THE Board of Trade have received, through the Secretary of State for Foreign Affairs, a copy of a Despatch from Her Majesty's Representative at Sofia, intimating that Beyrut and the coast of Asia Minor from Aivaly to Adalia with the adjacent Islands, are declared free from plague.

(F. & H. 12,911.)

Board of Trade (Fisheries and Harbour Department), London, September 18, 1900.

THE Board of Trade have received, through the Secretary of State for Foreign Affairs, a copy of a Despatch from Her Majesty's Representative at Paris, enclosing the following copy of Regulations, entitled "Special Measures against the Plague":—

République Française.

Ministère de l'Intérieur Direction de l'Assistance et de l'Hygiène Publiques. Service Sanitaire Maritime.

Mesures Spéciales applicables contre la Peste (Décrets des 4 Janvier 1896, 19 Avril 1897 et 15 Juin 1899).

I. Le régime sanitaire applicable aux navires arrivant en patente brute de peste (1) diffère selon que le navire est indemne, suspect ou infecté

Navires indemnes.

Le navire indemne (n'ayant eu ni décès, ni cas de peste à bord soit avant le départ, soit pendant la traversée, soit au moment de l'arrivée) est soumis au régime suivant :

Visite médicale.

1° Visite médicale des passagers et de l'équipage.

Désinfection des linges, effets, literie, bagages.

2° Désinfection du linge sale, des effets à usage, des objets de literie, ainsi que de tous autres objets ou bagages que l'autorité sanitaire du port considère comme contaminés.

Admission à la libre pratique.

Si le navire a quitté la circonscription contaminée de peste depuis plus de dix jours, les mesures ci-dessus sont immédiatement prises et le navire est admis à la libre pratique.

(1.) Ou assimilés dans les conditions prévues par l'Article 54 du règlement du 4 Janvier 1896 pour les navires dispensés de patente ou munis de patente nette.

Surveillance sanitaire des passagers (passeports sanitaires).

Si le navire a quitté depuis moins de dix jours la circonscription contaminée il est délivré à chaque passager un passeport sanitaire indiquant la date du jour où le navire a quitté le port contaminé, le nom du passager et celui de la commune dans laquelle il déclare se rendre. L'autorité sanitaire donne en même temps avis du départ du passager au maire de cette commune et appelle son attention sur la nécessité de surveiller le dit passager au point de vue sanitaire jusqu'à l'expiration des dix jours à dater du départ du navire (surveillance sanitaire).

Surveillance sanitaire de l'équipage.

L'équipage est soumis à la même surveillance sanitaire.

Déchargement des marchandises.

Le déchargement des marchandises n'est commencé qu'après le débarquement de tous les passagers.

Désinfection du navire.

L'autorité sanitaire peut ordonner la désinfection de tout ou partie du navire ; mais cette désinfection n'est faite qu'après le débarquement des passagers.

Eau potable et eaux de cale.

Dans tous les cas, l'eau potable du bord est renouvelée et les eaux de cale sont évacuées après désinfection (D. de 1896, Art. 57, et de 1899, Art 3).

Navires suspects.

Le navire suspect (à bord duquel il y a eu un ou plusieurs cas de peste, confirmés ou suspects, au moment du départ ou pendant la traversée, mais aucun cas nouveau depuis douze jours) est soumis au régime suivant :

Visite médicale.

1° Visite médicale des passagers et de l'équipage.

Désinfection des linges, effets, literie, bagages.

2° Désinfection du linge sale, des effets à usage, des objets de literie, ainsi que de tous autres objets ou bagages que l'autorité sanitaire du port considère comme contaminés.

Débarquement et surveillance sanitaire des passagers (passeports sanitaires).

Les passagers sont débarqués aussitôt après l'accomplissement de ces opérations. Il est délivré à chacun d'eux un passeport sanitaire indiquant la date de l'arrivée du navire, le nom du passager et celui de la commune dans laquelle il déclare se rendre. L'autorité sanitaire donne en même temps avis du départ du passager au maire de cette commune et appelle son attention sur la nécessité de surveiller le dit passager au point de vue sanitaire jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq jours à partir de l'arrivée du navire.

Surveillance sanitaire de l'équipage.

L'équipage est soumis à la même surveillance sanitaire.

Eau potable et eaux de cale.

L'eau potable du bord est renouvelée et les eaux de cale sont évacuées après désinfection.

Déchargement des marchandises, désinfection du navire.

Le déchargement des marchandises n'est commencé qu'après le débarquement de tous les passagers ; la désinfection du navire est obligatoire et n'a lieu qu'après le débarquement des passagers et le déchargement des marchandises (D. de 1896, Art. 58, et de 1899, Art. 3).

Navires infectés.

Le navire infecté (ayant ou ayant eu un ou plusieurs cas de peste, confirmés ou suspects, depuis moins de douze jours) est soumis au régime suivant :